

Objet

Procédures pour l'importation de produits transportés en continu (PTC)

Introduction

1. Cet avis décrit les procédures pour l'importation des produits transportés en continu (PTC) tels que définis au paragraphe 2. Il devrait être conservé au dossier jusqu'à ce qu'un memorandum D soit émis à ce sujet.

Définition

2. Aux fins de ces procédures, « un produit transporté en continu (PTC) » est défini comme étant du « pétrole brut, du gaz naturel et leurs dérivés ainsi qu'autres liquides et gaz transportés par pipeline et de l'électricité transportée par ligne de transmission d'énergie ».

Champ d'application des procédures

3. Ces procédures s'appliquent seulement aux PTC de source d'approvisionnement étranger transportés par pipeline ou ligne de transmission hydroélectrique.
4. La déclaration et la comptabilisation **ne sont pas** nécessaires pour les produits suivants :
- a) les PTC provenant d'une source canadienne et transitant par les États-Unis pour réimportation au Canada;
 - b) les PTC exportés pour entreposage et réimportation ultérieure;
 - c) les PTC provenant des États-Unis et transitant par le Canada pour exportation.
5. Les PTC qui sont transportés par navire transocéanique et déchargés aux États-Unis pour ensuite être transportés par pipeline peuvent être comptabilisés selon la méthode transactionnelle ou selon ces procédures. Cependant, l'importateur doit spécifier quelle procédure sera utilisée et devra utiliser celle-ci pour toute importation future.

Déclaration des PTC importés par pipeline

6. L'article 11 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* décrit les grandes lignes des exigences relatives aux déclarations des marchandises importées par pipeline :
11. (1) Les marchandises importées par l'entremise d'un pipeline qui ne sert qu'un seul importateur, au cours de la période débutant le 20^e jour d'un mois et se terminant le 19^e jour du mois suivant,

peuvent être déclarées au plus tard le dernier jour du mois pendant lequel s'est terminée cette période d'importation.

(2) Les marchandises qui font partie d'un envoi de marchandises importées par l'entremise d'un pipeline qui sert à plus d'un importateur peuvent être déclarées dès l'arrivée de l'envoi dont elles font partie.

7. Les bureaux de douane locaux qui agissent en tant que point de mainlevée pour les importations par pipeline ont des procédures établies pour la déclaration de celles-ci. Par exemple, dans certains bureaux, les cargaisons transportées par pipeline sont déclarées individuellement, par fiche de comptage. Le numéro de la fiche est utilisé comme numéro de manifeste. Là où des procédures de déclaration mensuelle sont en place, le propriétaire ou l'exploitant d'un gazoduc et d'un oléoduc doit soumettre une déclaration mensuelle aux douanes pour chaque emplacement de pipeline. La déclaration doit être soumise par télécopieur ou par courrier et doit détailler les importations du mois précédent. La déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- a) les noms de tous les expéditeurs pour lesquels les PTC exportés ont été transportés;
- b) la quantité transportée pour chacun des expéditeurs;
- c) les noms des importateurs déclarants (si connus);
- d) la quantité livrée pour chacun des importateurs (si connue).

Méthodes de comptabilisation des PTC

8. Chaque mois, les importateurs des PTC, incluant l'électricité, doivent présenter un formulaire B3 de type « V » consolidé, *Douanes Canada – Formule de codage*, aux douanes qui devra comptabiliser les importations du mois précédent. Veuillez vous référer à l'annexe pour un exemplaire du formulaire B3. Pour obtenir tout renseignement sur les exigences de facturation auxquelles vous devez satisfaire au moment de la comptabilisation finale, veuillez vous référer au mémorandum D1-4-1, *Exigences des douanes canadiennes relatives aux factures*. Pour une meilleure compréhension, il est recommandé d'inclure, à la trousse de comptabilisation, une lettre adressée au chef des opérations commerciales du bureau de douane précisant les marchandises (électricité, gaz naturel, etc.) et le mois de leur importation.

9. Les clients auront le choix entre deux options de comptabilisation et, là où c'est possible, devront assurer l'utilisation constante de l'option choisie :

- a) un formulaire de comptabilisation B3 de type « V » (argent comptant) devra être présenté le 25^e jour du mois et tiendra compte de la quantité réelle de PTC importés au cours du mois précédent. Un numéro de transaction avec code à barres sera appliqué par les douanes afin d'assurer que le paiement n'apparaît pas sur l'état de compte K84 de l'importateur ou du courtier. Le document de comptabilisation doit être accompagné d'un paiement acceptable égal au montant total dû indiqué sur le formulaire B3;
- b) un formulaire de comptabilisation B3 de type « V » (acompte) devra être présenté le ou avant le 24^e jour du mois et tiendra compte de la quantité réelle de PTC importés au cours du mois précédent. Ce montant apparaîtra sur l'état de compte K84 de l'importateur ou du courtier dont le compte de garantie apparaît au formulaire B3, et sera payable le dernier jour ouvrable de ce mois. Par exemple, le formulaire B3 de type « V » est présenté le 24 janvier pour les importations du mois de décembre. La somme due apparaît sur l'état de compte K84 de janvier et est payable le 31 janvier. Si le 24^e jour du mois est un jour de fin de semaine ou un jour férié, le document **doit être soumis le dernier jour ouvrable avant le 24.**

Nota : Les données indiquant « néant » ne sont pas requises des importateurs si aucun PTC n'a été importé pendant le mois précédent.

Renseignements supplémentaires

10. Si vous avez des questions concernant cet avis, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

Lynn Clark
Gestionnaire
Politique de déclaration en détail et de rajustement
Division des processus d'importation
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 941-1035
Télécopieur : (613) 946-0242
Courriel : Lynn.Clark@ccra-adrc.gc.ca

ANNEXE

B3 – Instructions pour le codage

Zone n° 3 – Indiquer « V » pour le type d'entrée.

Zone n° 7 (Mode de transport) – Ne rien inscrire.

Zone n° 8 (Port de débarquement) – Ne rien inscrire.

Zone n° 15 (Bureau de sortie des É.-U.) – Ne rien inscrire.

Zone n° 16 (Date d'expédition directe) – La date d'expédition directe est la date de soumission du formulaire B3 aux fins d'échange.

Zone n° 19 (Fret) – Ne rien inscrire.

Zone n° 20 (Date de la mainlevée) – Ne rien inscrire.

Zone n° 23 (Poids en kilogrammes) – Ne rien inscrire.

Zone n° 45 (N° de contrôle du fret) – Ne rien inscrire.

Pour des instructions complètes pour le codage des zones du formulaire B3, veuillez vous référer au mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

ANNEXE – suite

 Canada Customs and Revenue Agency Agence des douanes et du revenu du Canada

**CANADA CUSTOMS CODING FORM
DOUANES CANADA - FORMULE DE CODAGE**

PROTECTED (WHEN COMPLETED)
PROTÉGÉ (UNE FOIS REMPLI)

1 IMPORTER NAME AND ADDRESS NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR			NO. - N° 123456789 RM0001			2 TRANSACTION NO. - N° DE TRANSACTION													
ABC Importing Company Ltd. 123 Any Street Ottawa, Ontario K1J 0L5						3 TYPE V		4 OFFICE NO. N° DE BUREAU 497		5 GST REGISTRATION NO. N° DE TPS		6 PAYMENT CODE CODE DE PAIEMENT		7 MODE OF TRANS. PORT DE DÉBARQ.		8 PORT OF UNLOADING PORT DE DÉBARQ.		9 TOTAL VFD - TOTAL DE LA VD 1000000	
10 SUB HDR NO. N° DE SOUS-ENTÊTE 1	11 VENDOR NAME - NOM DU VENDEUR Power Corporation Inc. UNY12345			NO. - N°			12 COUNTRY OF ORIGIN PAYS D'ORIGINE UNY		13 PLACE OF EXPORT LIEU D'EXPORTATION UNY		14 TARIFF TREATMENT TRAITEMENT TARIFAIRE 2		15 U.S. PORT OF EXIT BUREAU DE SORTIE DES É-É.		RESERVED FOR CCRA USE RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'AGENCE				
			16 DIRECT SHIPMENT DATE DATE D'EXPORTATION DIRECTE M 02 D/J 22		17 CTRY. CODE DEVISE USD		18 TIME LIMIT - DÉLAI		19 FREIGHT - FRET		20 RELEASE DATE - DATE DE LA MAINLEVÉE								

21 LINE LIGNE	22 DESCRIPTION DESIGNATION	23 WEIGHT IN KILOGRAMS POIDS EN KILOGRAMMES	24 PREVIOUS TRANSACTION - TRANSACTION ANTERIEURE NUMBER NUMERO	25 LINE LIGNE	26 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPECIALE			
27 CLASSIFICATION NO. N° DE CLASSEMENT 2716.00.00.00	28 TARIFF CODE TARIFAIRE 1	29 QUANTITY QUANTITE MWH	30 VFD CODE CODE VD 13	31 SIMA CODE CODE DE LMSI	32 RATE OF CUSTOMS DUTY TAUX DE DROIT DE DOUANE 0.00	33 E.T. RATE TAUX T.A.	34 RATE OF GST TAUX DE TPS 7	35 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE 641025.64
37 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE 1000000.00	38 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE 0.00	39 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI	40 EXCISE TAX TAUX D'ACCISE	41 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE 1000000.00	42 GST TPS 70000.00			

DECLARATION - DÉCLARATION			43 DEPOSIT - DÉPÔT			47 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE 0.00		
I JE <u>D. Smith</u> <u>613-234-2345</u> PLEASE PRINT NAME - LETTRES MOULÉES S.V.P.			44 WAREHOUSE NO. - N° D'ENTREPÔT			48 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		
OF DE <u>Customs Broker Ltd.</u> IMPORTER / AGENT - IMPORTATEUR / AGENT			45 CARGO CONTROL NO. - N° DE CONTRÔLE DU FRET			49 EXCISE TAX TAUX D'ACCISE		
DECLARE THE PARTICULARS OF THIS DOCUMENT TO BE TRUE, ACCURATE AND COMPLETE. DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VRAIS ET COMPLETS.			46 CARRIER CODE AT IMPORTATION CODE DE TRANSPORTATEUR À L'IMPORTATION			50 GST TPS 70000.00		
<u>February 22, 2002</u> DATE			<u>D. Smith</u> SIGNATURE			51 TOTAL 70000.00		

B3 (00)

Printed in Canada - Imprimé au Canada

